
CONDITIONS ET RÉSERVES RELATIVES A LA VENTE DE L'ACTIF

1. Le bien est offert en vente aux conditions suivantes :
 - a) Le syndic et les inspecteurs ne sont pas tenus d'accepter la plus élevée ni quelque soumission que ce soit;
 - b) le syndic et les inspecteurs se réservent le droit de disposer du bien de toutes autres manières prévues par la Loi;
 - c) à moins d'indications contraires clairement énoncées dans la soumission, toutes taxes s'appliquant à ladite vente sont en sus du prix soumissionné;
 - d) les adjudicataires doivent prendre possession du bien, autres que des immeubles, dès l'acceptation de leur offre à moins que les inspecteurs ou le tribunal n'autorisent un plus long délai;
 - e) les adjudicataires doivent payer le solde dû sur l'achat du bien autres que des immeubles ou avant d'en prendre possession, selon de ces deux dates qui est la première, à moins que les inspecteurs ou le tribunal n'autorisent un plus long délai;
 - f) lorsque l'adjudicataire fait défaut de se conformer aux exigences des alinéas h) et i), il devra assumer toutes dépenses additionnelles survenues à l'actif à la suite de son défaut;
 - g) lorsqu'une soumission est assujettie à une condition, la soumission doit énoncer le montant de la soumission si la condition énoncée dans la soumission est acceptée par le syndic et les inspecteurs, et le montant de la soumission si la condition n'est pas acceptée;
 - h) lorsqu'une soumission est assujettie à une condition et que la soumission ne mentionne qu'un montant, ce montant sera considéré comme étant le montant de la soumission si les conditions énoncées dans la soumission ne sont pas acceptées par le syndic ;
 - i) lorsqu'il y a offre de vendre pour le compte de l'actif, ce paragraphe s'applique à l'offre compte tenu des adaptations de circonstances et une garantie de réalisation minimale pour l'actif doit être énoncée dans l'ordre.
 - j) Il est de votre devoir de soumissionnaire de venir inspecter les actifs à vendre puisque ceux-ci sont vendus tel que vus et situés.